

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Ref: DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique sur le site exploité par la société DUNKERQUE LNG sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du Code de l'Environnement et notamment ses livres I, II et V;

Vu la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié :

Vu les articles L 515-8 à L 515-11, L515-37 et R 515-91 à R 515-96 du Code de l'Environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hautsde-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 instaurant une servitude d'utilité publique à la périphérie du site terminal méthanier exploité par la société DUNKERQUE LNG – groupe EDF sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers déposée le 8 juin 2015 et les compléments reçus le 9 mai 2018 et le 20 septembre 2018 puis le 2 juillet 2019 par la société DUNKERQUE LNG, dont le siège social est situé Centre tertiaire des 3 ponts, 30 rue l'Hermitte 59140 DUNKERQUE concernant le terminal méthanier qu'elle exploite à LOON-PLAGE;

Vu le rapport et les conclusions en date du 12 janvier 2021 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet instituant des servitudes d'utilité publique porté à la connaissance du demandeur par courriel le 22 avril 2021 :

Vu la confirmation de l'absence d'observations émises par l'exploitant par courriel en date du 30 avril 2021 sur le projet susvisé ;

Considérant que le terminal méthanier a étendu sa zone grisée par amodiation de parcelles au sud du terminal pour assurer la maîtrise de l'occupation du sol;

Considérant qu'il subsiste des phénomènes dangereux générés par le terminal dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement et justifient une mise à jour des servitudes d'utilité publique ;

Considérant que sur les terrains concernés par les servitudes d'utilité publique hors zone grisée, aucune construction n'est existante ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

#### **ARRETE**

#### Article 1 - Objet

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de parer aux risques générés par les activités de la société DUNKERQUE LNG dont le siège social est situé à Immeuble les 3 ponts, 30 rue l'Hermitte 59140 DUNKERQUE, il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOON PLAGE (59 279), au lieu dit Le Clipon.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines. Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté.

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes sont les suivants :

• Zone grisée : (emprise DUNKERQUE LNG): commune de LOON-PLAGE

Parcelle	Contenance	Surface de la zone grisée
000AA6	62 924 m²	26 758 m²
000AA13	169 853 m²	169 853 m²
000AA16	4 402 m²	4 402 m²
000AA18	126 050 m²	14 420 m²
000AA19	166 525 m²	166 525 m²
000AA20	4 947 286 m²	108 199 m²
000AA22	289 863 m²	289 863 m²
000BO4	104 821 m²	83 577 m²
TOTAL ZONE GRISÉE		863 597 m²

Zone des effets létaux significatifs, létaux et irréversibles : commune de LOON-PLAGE

Touchée uniquement par des effets irréversibles	Touchée par les effets létaux et létaux significatifs	Contenance	Parcelle
NON	OUI	1 438 m²	000AA11
NON	· OUI	50 832 m²	000AA12
NON	OUI	1 925 m²	000AA15
NON	OUI	21 534 m²	000AA17
NON	OUI (PARTIELLEMENT)	126 050 m²	000AA18
OUI (PARTIELLEMENT)	OUI (PARTIELLEMENT)	4 947 286 m²	000AA20
NON	OUI	8 247 m²	000AA21
OUI (PARTIELLEMENT)	OUI (PARTIELLEMENT)	379 486 m²	000BO5

Les parcelles avec les zones d'effets sont repérées sur les plans cadastraux joints en annexes (2 plans) :

• plan 1 : plan de repérage cadastral

plan 2 : cartographie des zones d'effets »

## Article 2 - Nature de la servitude

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contraintes d'urbanisme sur les terrains visés à l'article 1 sont les suivantes :

#### Zone grisée

Toutes constructions notamment à usage d'habitation ou hébergeant une activité sont interdites à l'exception des constructions en lien direct avec l'activité à l'origine du risque ou en lien avec le développement des activités du terminal méthanier.

## Zone des effets létaux et létaux significatifs

Tout utilisation du sol, ouvrage, aménagement ou construction notamment à usage d'habitation ou hébergeant une activité sont interdits, à l'exception :

- des constructions, ouvrages, utilisations du sol et aménagement destinés à l'exploitation du gazoduc ou du terminal méthanier ainsi que les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou en lien avec le développement des activités du terminal méthanier.
- des travaux d'entretien ou de renforcement ;
  - des ouvrages portuaires existants ;
  - des abords des ouvrages portuaires futurs éventuellement aménagés dans la zone des effets irréversibles ou en dehors des zones des effets irréversibles, létaux ou létaux significatifs;
  - des ouvrages de lutte contre la submersion marine.

#### Zone des effets irréversibles

Tout utilisation du sol, ouvrage, aménagement ou construction notamment à usage d'habitation ou hébergeant une activité sont interdits, à l'exception :

· des constructions, ouvrages, utilisations du sol et aménagement destinés :

 à l'exploitation du gazoduc ou du terminal méthanier ainsi que les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou en lien avec le développement des activités du terminal méthanier,

- à des activités industrielles ou portuaires dont les aménagements permettent une prise en compte satisfaisante de l'intensité des effets des phénomènes dangereux liés à la présence du terminal méthanier et ne génèrent aucune vulnérabilité pour les personnes présentes.
- des travaux d'entretien ou de renforcement :
  - des ouvrages portuaires existants ;
  - des abords des ouvrages portuaires futurs éventuellement aménagés dans la zone des effets irréversibles ou en dehors des zones des effets irréversibles, létaux ou létaux significatifs ;
  - des ouvrages de lutte contre la submersion marine. »

#### Article 3 - Documents d'urbanisme

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes

« Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme. »

### Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

#### Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
- a) L'affichage en mairie;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> .

# Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOON-PLAGE.
- au Président du Grand Port Maritime de DUNKERQUE, propriétaire des parcelles concernées,
- au président de la Communauté urbaine de DUNKERQUE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021) pendant une durée minimale de quatre mois.

0 2 JUIN 2021 Fait à Lille, le

> Pour le préfet. Le Secrétaire Général Adjoint

Annexes:

- Situation du site
- Servitudes d'utilité publique



